



AFFICHE LE : 22/02/2022

Compte-rendu du Conseil Municipal du 15 février 2022

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Garonne

Date de la convocation : 10 février 2022

Date d'affichage : 10 février 2022

Présents :

François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Corinne BRIQUET - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Aline MARTRES - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Patrice LONG - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE

Secrétaire de séance : Dominique GUYS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 30.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

Sous réserve d'une modification du préambule portant sur le contenu des articles de La Dépêche, le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE 7 DECEMBRE 2021

- **DECISION N° D. 2021-17 du 21 décembre 2021 : Portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place sur les fêtes, les foires et les marchés**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour la perception des droits de place sur les foires, fêtes et marchés de Sainte Foy de Peyrolières.

Ces recettes seront imputées à l'article 7336 du budget communal.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, 2 avenue du 8 mai 1945 à Sainte Foy de Peyrolières.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèque bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Un reçu, valant quittance, sera adressé par voie postale au moment de la remise à l'encaissement du chèque.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 300 euros.

Article 6 : Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse.

Article 7 : Par dérogation aux principes généraux applicables en la matière et compte-tenu du faible volume de la régie, le régisseur est tenu de verser la totalité des justificatifs et des recettes encaissées au minimum une fois par trimestre, avant qu'elles atteignent le plafond fixé à l'article 5 et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour ouvrable de chaque trimestre.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Par dérogation aux principes généraux applicables en la matière et compte-tenu du faible volume de la régie, le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° D. 2022-01 du 3 février 2022 : Portant modification de l'acte constitutif de création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de restauration scolaire**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la restauration scolaire. Ces recettes seront imputées à l'article 7067 du budget communal.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, 2 avenue du 8 mai 1945 à Sainte-Foy-de-Peyrolières.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèque bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- Espèces,
- Carte bancaire sur Internet,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de facture. Pour les paiements en numéraire, un reçu sera délivré.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Occitanie pour l'encaissement des produits de la régie.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 15 000 euros.

Article 7 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7 et au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur transmettra à l'ordonnateur qui les joindra ensuite aux titres la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement personnel de 1 800 euros, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° D. 2022-02 du 3 février 2022 : TARIFS MUNICIPAUX (Annule et remplace la décision 2021-16 du 18 novembre 2021 pour cause d'imprécision dans les tarifs des locations de salles)**

Article 1 : A compter du 3 février 2022, les tarifs municipaux s'établissent comme suit :

Cimetières communaux :	
- Concessions funéraires (durée 30 ans)	510 € (3 m x 2 m)

	255 € (3 m x 1 m)
- Dépositaires	Gratuit les 8 premiers mois Du 9 ^{ème} au 12 ^{ème} mois : 100 €/ mois commencé A partir du 13 ^{ème} mois : 300 €/mois commencé
- Sites cinéraires (durée 30 ans)	Cavurne 1,5 m ² : 1 000 € Case de columbarium de 0,45 m x 0,45 m : 500 €
- Dispersion des cendres au Jardin du souvenir	Gratuit
Marché de plein vent	
- Sans électricité	0,30 €/mètre linéaire/jour
- Avec électricité	0,50 €/mètre linéaire/jour
- Commerçant non abonné (volant)	5 €/jour
Redevances d'occupation du domaine public (par an et par propriétaire) sans proratisation de durée	
- Terrasses non couvertes, non closes et non permanentes (soumises à un arrêté reconductible)	5 premiers m ² : Gratuits 5 euros par m ² supplémentaire
Locations de salles (SDF du village et du Parayré) – Réservées aux habitants de la commune	
- Week-end (samedi matin au Dimanche soir)	300 €
- Jours fériés et lundi de Pentecôte – La journée	300 €
- A la journée (lundi matin au vendredi soir inclus)	150 €
- Journée supplémentaire	150 €
- Demi-journée supplémentaire	100 €
- Caution dégradations	1 000 €
- Caution nettoyage, perte des clés et désistement	100 €
Ludothèque	
- Adhésion annuelle famille domiciliée à Sainte Foy	16 € / an
- Adhésion annuelle famille domiciliée sur une autre commune	31 € / an
- Adhésion annuelle assistantes maternelles domiciliées à Sainte Foy	20 € / an
- Adhésion annuelle assistantes maternelles hors Sainte Foy	35 € / an
- Carte de prêt (8 cases)	8 €
- Carte jeux sur place (valable 1 semaine)	1.70 €

Article 2 : Toutes les délibérations et toutes les décisions antérieures portant sur le même objet sont annulées et remplacées par la présente décision

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale de Saint-Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

URBANISME

1. DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE REVISION DU PLU ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION - COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2018 ayant prescrit la révision du PLU de Sainte-Foy-de-Peyrolières et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu le projet de PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal dans sa séance du 21 septembre 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation avec la population, définies par la délibération en date du 27 novembre 2018 :

- ✓ installation de panneaux d'exposition en mairie ;
- ✓ insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune d'au moins un article présentant l'avancement du projet de PLU ;
- ✓ organisation d'au moins une réunion publique ;
- ✓ mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations.

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- ✓ Installation de deux panneaux d'exposition dans le hall de la mairie ;
- ✓ Insertion dans le bulletin municipal de plusieurs articles ainsi que sur le site internet de la commune ;
- ✓ Tenue d'une réunion publique en mairie le 29 juin 2021 ;
- ✓ Mise à disposition d'un registre de concertation du 28 novembre 2018 jusqu'à l'arrêt du projet.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du rapport établissant le bilan de la concertation rédigé par le cabinet Artelia, joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté les demandes du public.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération ;**
- **D'ARRETER le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **DE SOUMETTRE pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées.**

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- A l'Etat (sous-préfecture de Muret) ;
- Au Conseil Régional et au Conseil Départemental ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture ;

- Au PETR du Sud Toulousain, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- A la communauté Cœur de Garonne compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- A la commune limitrophe de Saint-Lys.

Conformément aux articles L151-12 et L151-13, à l'article R153-6, à l'article L153-13, et à l'article R104-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Au Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- A Tisséo-Collectivités - Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Toulouse, autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du code des transports ;
- A la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

VOTE	Pour :	15	
	Contre :	4	P. LONG – A. MARTRES – G. ROLLAND – MN. VISE
	Abstention :	0	

FINANCES LOCALES

2. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023 ET EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) SUR LES COMPTES 2023

Monsieur le Maire indique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Dans le cas d'un passage anticipé à la M57, cette modification de nomenclature comptable entraînera automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a, quant à lui, ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Le CFU a vocation à devenir, à partir

de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quel que soit leur nomenclature).

Monsieur le Maire précise que, sur proposition du comptable assignataire et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières dont la population au 1^{er} janvier 2022 est de 2 139 habitants peut décider d'adopter par anticipation le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023 et d'expérimenter le CFU sur les comptes 2023.

Il ajoute que la mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Il propose par conséquent d'approuver l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023 et l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) sur les comptes 2023, et de l'autoriser à signer tous les documents correspondants.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023**
- **D'APPROUVER l'expérimentation du Compte Financier Unique sur les comptes 2023 ;**
- **DE TRANSMETTRE à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public ;**
- **DE TRANSMETTRE le formulaire de candidature à une bascule à la M57 et la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique à Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, complété de la délibération et de l'avis du comptable public ;**
- **DE L'AUTORISER à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.**

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

COMMANDE PUBLIQUE

3. CONSTRUCTION DU COMPLEXE SCOLAIRE ELEMENTAIRE : DECLARATIONS DE SOUS-TRAITANCE - LOT 3 : ETANCHEITE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération N°19-2021 du 13 avril 2021 portant attribution du lot 3 – ETANCHEITE du marché de construction du nouveau complexe scolaire élémentaire à l'entreprise CDS domiciliée ZI Activestre - 31390 CARBONNE, pour un montant HT de 214 900,00 €.

Par demandes écrites reçues simultanément en mairie le 21 décembre 2021 et le 7 février 2022, l'entreprise CDS fait part à la commune de son intention de sous-traiter :

- Les travaux de pose d'isolant et d'étanchéité sur les terrasses béton, les relevés et les lanterneaux à la SASU MDAS, domiciliée 86 rue Voltaire à MONTREUIL (93100), pour un montant maximum HT/TTC de **30 000,00 euros** (autoliquidation de TVA) avec paiement direct au sous-traitant ;
- Les travaux de végétalisation et de pose des systèmes d'arrosage des toitures à la SA ECOVEGETAL, domiciliée « Les grandes pièces » à BROUE (28410), pour un montant maximum HT/TTC de **27 686,74 euros** (autoliquidation de TVA) avec paiement direct au sous-traitant.

Considérant que ces déclarations de sous-traitance ne modifient ni l'économie générale du marché, ni le montant HT du lot susvisé et que l'entreprise CDS reste seule responsable de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché par elle-même et par ses sous-traitants, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces déclarations.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal DECIDE :

- **D'ACCEPTER la déclaration de sous-traitance de l'entreprise CDS pour la réalisation des travaux de pose d'isolant et d'étanchéité sur les terrasses béton, les relevés et les lanterneaux à la SASU MDAS, domiciliée 86 rue Voltaire à MONTREUIL (93100), pour un montant maximum HT/TTC de 30 000,00 euros (autoliquidation de TVA) avec paiement direct au sous-traitant ;**
- **D'ACCEPTER la déclaration de sous-traitance de l'entreprise CDS pour la réalisation des travaux de végétalisation et de pose des systèmes d'arrosage des toitures à la SA ECOVEGETAL, domiciliée « Les grandes pièces » à BROUE (28410), pour un montant maximum HT/TTC de 27 686,74 euros (autoliquidation de TVA) avec paiement direct au sous-traitant ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.**

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

4. CONSTRUCTION DU COMPLEXE SCOLAIRE ELEMENTAIRE : DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE **- LOT 6 : CVC-PLOMBERIE-SANITAIRES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération N°19-2021 du 13 avril 2021 portant attribution du lot 6 – CVC-PLOMBERIE-SANITAIRES du marché de construction du nouveau complexe scolaire élémentaire à l'entreprise JUSTUMUS domiciliée 9 Rue Marc Chagall - 32000 AUCH pour un montant HT de 381 552,50 €.

Par demande écrite reçue en mairie le 26 janvier 2022, l'entreprise JUSTUMUS fait part à la commune de son intention de sous-traiter les travaux de pose des gaines de ventilation à la SAS HACLIM, domiciliée 90 avenue de Toulouse à CUGNAUX (31270), pour un montant maximum HT/TTC de **35 000,00 euros** (autoliquidation de TVA) avec paiement direct au sous-traitant.

Considérant que cette déclaration de sous-traitance ne modifie ni l'économie générale du marché, ni le montant HT du lot susvisé et que l'entreprise JUSTUMUS reste seule responsable de l'ensemble des

prestations exécutées au titre du marché par elle-même et par ses sous-traitants, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette déclaration.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal DECIDE :

- **D'ACCEPTER la déclaration de sous-traitance de l'entreprise JUSTUMUS pour la réalisation des travaux de pose des gaines de ventilation à la SAS HACLIM, domiciliée 90 avenue de Toulouse à CUGNAUX (31270), pour un montant maximum HT/TTC de 35 000,00 euros (autoliquidation de TVA) avec paiement direct au sous-traitant;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

5. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-GARONNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 21 septembre 2021 portant sur la participation à la mise en concurrence organisée par le CDG 31 pour la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022.

Après mise en concurrence, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est devenu titulaire du contrat permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures ont pris effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes. Il ajoute en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante et qu'ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après avoir présenté les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer le contrat.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'ADHERER au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :**
- **DE NE PAS SOUSCRIRE à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;**
- **DE CONSERVER le niveau de couverture actuel et DE SOUSCRIRE à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 3 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;**
- **D'INSCRIRE au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.**

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

DOMAINE ET PATRIMOINE

6. ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES FORMANT LA VOIE D'ACCES AU NOUVEAU COMPLEXE SCOLAIRE ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des contribuables ont proposé à la commune de réaliser à leurs frais la voirie desservant leur projet de lotissement puis de la rétrocéder dans sa totalité à la commune pour classement dans la voirie communale au prix de 60 centimes le mètre carré.

Il précise ici que le terme voirie regroupe d'une part la voie carrossable mais aussi les trottoirs, les places de stationnements créées le long de la voie et les réseaux.

L'assise de cette voie, située « les Près de la Ville, d'une contenance totale de 731 m², cadastrée section B n° 1354 trouve son débouché sur la RD 632.

Elle prolonge par ailleurs parfaitement la rue Jean-Baptiste Clément qui dessert le nouveau complexe scolaire et présente donc un intérêt pour la fluidification et la sécurisation de la circulation sur ce secteur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à acquérir pour le compte de la commune la voie ainsi créée au prix total de 438,60 € hors frais de notaire et de publicité puis de la classer dans le domaine public au titre de la voirie communale.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance du projet, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à acquérir l'ensemble de la voirie sise « les Près de la Ville », d'une contenance totale de 731 m², cadastrée section B n° 1354 au prix de 438,60 euros ;**
- **DE PRENDRE à sa charge tous les frais et émoluments induits par cette transaction ;**
- **DE CLASSER la voie susvisée dans le domaine public au titre de la voirie communale ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

VOIRIE

7. DENOMINATION DE LA NOUVELLE VOIE D'ACCES AU COMPLEXE SCOLAIRE ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire rappelle la délibération précédente portant acquisition et classement dans le domaine public communal de la voie située dans le prolongement de la rue Jean-Baptiste Clément en direction de la RD 632.

Il précise qu'en raison des contraintes techniques liées à l'identification des habitations par les gestionnaires réseaux, par les services de secours et d'incendie, par les services fiscaux par les services postaux et par les sociétés de livraisons il convient de la dénommer officiellement.

Il propose d'étendre l'appellation « Rue Jean-Baptiste Clément » à cette portion de voie.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance du projet, le Conseil Municipal DECIDE :

- DE DENOMMER « Rue Jean-Baptiste Clément » la portion de voie allant de l'actuelle rue Jean-Baptiste Clément vers la RD 632 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- D'AVERTIR par courrier tous les services concernés par cette information (services d'incendie et de secours, gestionnaires réseaux, la Poste, services fiscaux...) ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à délivrer des attestations de domiciliation aux propriétaires des habitations riveraines.

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

VOIRIE

8. SECURISATION DES FILS NUS DU RESEAU BASSE TENSION ISSU DU P9 « CONTIES »

Monsieur le Maire expose que le SDEHG projette la sécurisation des fils nus du réseau basse tension issu du P9 « CONTIES ».

A la suite de cette opération, une ligne aérienne cheminant à travers des parcelles privées ne desservirait plus aucun branchement.

Monsieur le Maire propose la dépose de ce tronçon de ligne figurant sur le plan présenté.

Il précise que le Syndicat d'Energie de la Haute-Garonne entreprendrait ces travaux de dépose sans frais pour la commune. Les terrains situés de part et d'autre de la ligne à déposer ne seraient plus considérés comme desservis. Etant entendu qu'une éventuelle desserte ne serait assurée ultérieurement qu'à titre onéreux sur le parcours de la ligne déposée.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance du projet de dépose du réseau basse tension, le Conseil Municipal DECIDE :

- DE DEMANDER la dépose du tronçon de réseau basse tension existant, conformément au projet présenté.

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

FONCTION PUBLIQUE

9. CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS NON COMPLET (30 H)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 20-2021 en date du 13 avril 2021, il avait été décidé de supprimer un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30 h) laissé vacant depuis le départ en retraite de l'agent titulaire.

Il indique que de récents mouvements de personnel rendent à nouveau nécessaire la pérennisation d'un troisième poste sur l'école maternelle pour renforcer l'équipe en place et structurer dans le temps la collaboration avec l'équipe éducative.

Il propose donc à l'assemblée de créer un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe (ATSEM) à temps non complet (30 h).

Il rappelle également au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- **DE CREER un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème classe (ATSEM) à temps non complet (30 h) à compter du 16 février 2021,**
- **DE MODIFIER le tableau des emplois de la collectivité tel qu'arrêté le 13 avril 2021,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à pourvoir cet emploi conformément aux dispositions statutaires en vigueur,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,**
- **D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget communal.**

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

POINTS COMPLEMENTAIRES

1. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 GRDF

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel d'activité 2020 de GRDF.

La séance est levée à 22h30.

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières le 18 février 2022.

Le Maire, François VIVES

